

SOCIETE D'ANTHROPOLOGIE DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – FONCTIONS DU BUREAU

ARTICLE 1. – Dans le cadre des fonctions qu'il assume, le Président dirige les séances du Conseil d'Administration, proclame les décisions de la Société et les noms des membres élus. Il préside de droit toutes les commissions désignées par le Conseil. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Si besoin, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence du Vice-Président, il peut donner délégation à tout membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2. – En l'absence du Président et du Vice-Président, le plus ancien membre du bureau préside les séances.

ARTICLE 3. – Le Secrétaire Général reçoit, dépouille et rédige la correspondance. Il prépare l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, de concert avec le Président. Il a la parole immédiatement après l'adoption du procès-verbal pour communiquer à la Société les pièces de la correspondance. Il est suppléé dans ses différentes fonctions par le Secrétaire Général adjoint.

Le Secrétaire Général fait partie de droit de toutes les commissions nommées par le Conseil d'Administration. Il a la responsabilité des archives et des collections.

ARTICLE 4. – Deux Secrétaires de séance sont chargés de la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 5. – Le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, reçoit le montant des cotisations, des subventions, des dons et legs, etc. Il paie toutes les dépenses ordonnancées par le Président. Il soumet à la signature du Président les contrats d'assurances et les engagements de dépenses portant sur plusieurs exercices. Il est consulté pour toutes les dépenses non prévues au budget.

TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6. – Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins 4 fois par an et seuls les membres qui en font partie peuvent assister à ses réunions.

Sauf prescription contraire des textes, les votes ont lieu à main levée à la majorité relative. Toutefois, ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets si un membre au moins le demande.

Le vote par procuration ne peut être admis.

Le Conseil d'Administration désigne par vote les membres de toutes les commissions nécessaires à la réalisation de ses objectifs pour lesquels des membres de la Société extérieurs au conseil pourront être sollicités.

Toute délibération relative à des questions de personnes est secrète.

ARTICLE 7. – Le Bureau du Conseil d'Administration est le même que celui de l'Assemblée Générale.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8. – L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an tous les ans.

Les membres titulaires et membres d'honneur sont convoqués 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique faisant connaître : 1° le lieu, la date et l'heure de la réunion ; 2° l'ordre du jour des questions à traiter.

ARTICLE 9. – L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV – ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10. – En vue du renouvellement du Conseil d'Administration, une circulaire est envoyée au moins 3 mois avant la date du vote aux membres titulaires et aux membres d'honneur, invitant ceux qui désirent faire acte de candidature à se faire connaître par courrier postal ou électronique adressé au Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général dresse la liste des candidats et, après approbation par le Conseil d'Administration, la communique aux membres pour le vote.

ARTICLE 11. – Le vote par correspondance pour l'élection des membres du Conseil d'Administration n'est admis que sous double enveloppe.

En cas d'égalité des voix obtenues par plusieurs candidats, on choisira d'abord le plus ancien comme membre de la Société et, ensuite, le plus âgé.

TITRE V – RECETTES ET DEPENSES

ARTICLE 12. – Les cotisations sont mises en recouvrement au plus tard dans le premier mois de l'année par les soins du Trésorier. Tout nouveau membre devra s'acquitter, dans le mois qui suivra son adhésion, du montant de la cotisation de l'année. S'il a souscrit en même temps un abonnement à la revue, il lui sera adressé les volumes de l'année en cours.

ARTICLE 13. – Tout membre qui n'aura pas acquitté le montant de ses cotisations et de ses abonnements au 31 janvier sera averti une première fois par le trésorier. S'il n'a pas régularisé sa situation au 31 mars, il sera averti une dernière fois par le Président. Si ces avertissements sont sans effet, il sera considéré comme radié dans les conditions prévues dans l'article 4 §2 des statuts, à la date du 30 avril.

ARTICLE 14. – Le trésorier arrête les comptes de l'année financière au 31 décembre, ainsi que son projet de budget et les soumet au Conseil. Il les dépose au secrétariat pour communication.

TITRE VI – LES SEANCES SCIENTIFIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. – La Société organise au moins une séance scientifique par an. Il pourra être tenu des séances extraordinaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI – PUBLICATIONS

ARTICLE 16. – La Société publie une revue scientifique spécialisée, si nécessaire en partenariat avec un éditeur. Toute modification du titre de la revue est votée en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17. – La charge de Rédacteur est assurée par un ou deux rédacteurs, membres du Conseil d'Administration, élus par le Conseil d'Administration en même temps que le bureau. Les rédacteurs sont rééligibles.

ARTICLE 18. – Les Rédacteurs sont assistés d'un Comité de Rédaction composé du Président, du Secrétaire Général de la Société et de membres élus du Conseil d'Administration. Ce Comité de Rédaction sollicite pour la relecture des manuscrits un ensemble d'experts, réunis en Comité de Lecture.

ARTICLE 19. – Les modalités de soumission et d'expertise des manuscrits sont définies dans un guide aux auteurs, validé par le Comité de Rédaction et l'éventuel éditeur, et publié dans la revue.

ARTICLE 20. – Les modalités d'édition et de publication des manuscrits sont, le cas échéant, définies de manière contractuelle entre l'Association et l'éditeur de la revue.

TITRE VII – CANDIDATURES ET NOMINATIONS

ARTICLE 22. – Le titre de membre titulaire ne peut être conféré qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

ARTICLE 23. – Pour être membre, il faut faire acte de candidature et être présenté par deux membres de l'association. Toute candidature proposée sera examinée en séance du Conseil, et sera approuvée ou rejetée au cours de la même séance, sauf demande d'information complémentaire.

ARTICLE 24. – Les titres de membres d'honneur, décernés par le Conseil d'Administration, ne seront définitifs qu'après acceptation des intéressés.